



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 93902

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de l'indemnisation des traumatisés crâniens. Le calcul de l'indemnisation est effectué sur la base d'un barème de capitalisation dont les deux composantes sont le taux d'intérêt et l'espérance de vie. Datant de 1986, ce barème se révèle aujourd'hui largement obsolète, comme en témoignent quelques décisions de cours d'appel appliquant le barème du Trésor public. Un rapport du groupe de travail interministériel présidé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre et chargé d'étudier les mesures propres à améliorer l'indemnisation des cérébro-lésés a été présenté le 18 septembre 2002. Ce rapport a notamment proposé la réactualisation et la publication annuelle d'un barème de capitalisation indemnitaire. Dans une réponse à la question écrite n° 51166 publiée le 28 décembre 2004, le ministère de la justice annonçait que les modalités concrètes de la publication de la table de capitalisation faisaient l'objet d'une concertation interministérielle approfondie. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette concertation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie mène, en collaboration étroite avec les ministères concernés, les travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de décret destiné à remplacer le barème de capitalisation applicable aux indemnités allouées aux victimes. Cette nouvelle table de capitalisation, prise en application de l'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, remplacera celle actuellement prévue dans le décret n° 86-973 du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. Il est, en effet, apparu que celle-ci reposait sur des paramètres désormais inadaptés. La multiplicité des intervenants dans le processus d'indemnisation du préjudice corporel a nécessité une large concertation interministérielle qui est en voie d'achèvement, ce qui devrait permettre la publication prochaine de la table de capitalisation renouvelée.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93902

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4862

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7377